



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux

**Société GENERAL ELECTRIC
ENERGY PRODUCTS FRANCE**

à

BOUROGNE

ARRETE N° 90-2019-04-02-001

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1505 du 2 juillet 1993 autorisant la Société EUROPEAN GAS TURBINES (E.G.T) à exploiter un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situé dans la zone industrielle de BOUROGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1306 du 5 août 1996 portant prescriptions complémentaires à la société E.G.T pour son site situé dans la zone industrielle de BOUROGNE ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 novembre 2000 à la Société GENERAL ELECTRIC ENERGY HOLDING S.A. dans le cadre de la reprise des activités du site de Bourogne précédemment exploitées par la société E.G.T précitée ;

VU la transmission de la société GENERAL ELECTRIC (exploitant) du 2 juillet 2018 en réponse au questionnaire transmis par l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2018, quant à l'historique des consommations en eau du site, la destination des usages et économies réalisées ou envisagées sur cette ressource stratégique ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 5 décembre 2018 ;

VU les commentaires apportés par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier électronique du 14 décembre 2018 ;

VU la réponse favorable formulée par l'exploitant sur la deuxième version du projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier électronique du 15 mars 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 mars 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT la fragilité de l'approvisionnement en eau des zones dépendant du syndicat des eaux du Grand Belfort, en période de situation hydrologique critique, qui dépend à hauteur de 70 % de l'approvisionnement en eau depuis la prise d'eau de Mathay dans le Doubs sous la responsabilité du syndicat des eaux du Pays de Montbéliard Agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site représentent en moyenne 33 000 m³ de 2007 à 2017 et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective réceptrice de ses effluents, qui devra elle-même adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

CONSIDÉRANT que l'examen réalisé sur les prélèvements de 2007 à 2017 montre que l'exploitant n'a pas réalisé d'économie d'eau significative et que, par conséquent, il est nécessaire de prescrire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et les pistes d'améliorations réalisables dans un échéancier établi ;

CONSIDÉRANT que les éléments mentionnés par l'exploitant dans son courrier électronique du 14 décembre 2018 ont été pris en considération pour l'aménagement des prescriptions en particulier concernant, l'identification dans le corps de l'arrêté du totaliseur d'eau qu'il convenait de suivre (compteur général du site) et les périodicités et modalités de contrôles de ce même débitmètre totaliseur ;

CONSIDÉRANT que le projet final d'arrêté préfectoral complémentaire n'appelle pas d'observation de la part de l'exploitant ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société GENERAL ELECTRIC ENERGY PRODUCTS FRANCE, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Port - 90140 BOUROGNE, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 : prélèvement d'eau

En complément des dispositions de la section 2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le dispositif totaliseur général du site est entretenu et vérifié périodiquement. A minima :

- une vérification métrologique tous les 3 ans est réalisée par l'exploitant sur son dispositif totaliseur et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie,
- une vérification en service (sans démontage) tous les ans est réalisée par l'exploitant sur son dispositif totaliseur.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les compteurs intermédiaires sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau public AEP	BOUROGNE – Prélèvements de Sermamagny (4 PUITTS) (code ouvrage gr231) Prise de Mathay (code ouvrage gr551)	Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse) - FRDG362 Le Doubs de la Confluence avec le Dessoubre a la Confluence avec l'Allan - FRDR633b	45000

Le prélèvement en eaux souterraines ou eaux superficielles est interdit.

Article 3 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau		- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour).		

		<p>- L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.</p>	
		<p>- L'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, - Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. - Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant, réglementaires ou de sécurité. - Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
		<p>L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.</p>	
			<p>La préfète pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.</p>

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Avant le 1^{er} mai 2019, l'exploitant transmettra à l'inspection, une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre. Sera également présenté l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

Article 4 : Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l’exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l’arrêté préfectoral portant restriction d’usage de l’eau pris en application de l’arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets		- Les opérations exceptionnelles génératrices d’eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées. - L’exploitant vérifie le bon fonctionnement de l’ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l’être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l’inspection des installations classées.		
			L’exploitant arrête immédiatement tout rejet d’effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				La préfète pourra, en fonction de la situation et de l’importance de la crise, abaisser les valeurs limites d’émissions opposables au site*.
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L’exploitant met en place un programme renforcé d’autosurveillance de ses effluents.		

* L’exploitant qui souhaite bénéficier d’une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable du rejet pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire ses émissions. En cas de dérogation, le rejet est plafonné à la valeur de l’alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l’arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 5 : Diagnostic et étude technico-économique

L’exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l’établissement d’un diagnostic détaillé des consommations d’eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...).

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d’actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d’approvisionnements en eau notamment type d’alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d’eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d’eau nécessaires aux processus industriels mais dont l’approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d’eau utilisées pour d’autres usages que ceux des processus industriels et parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l’entreprise ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l’accentuation du phénomène climatique ;

L’analyse effectuée par l’entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d’économie d’eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l’entreprise, par recyclage de l’eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de réflexion sur le système de refroidissement par dispersion d’eau dans un flux d’air actuellement en place sur le site ;
- des limitations, voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d’eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ce diagnostic est réalisé **avant le 30 juin 2019** et transmis à l’inspection des installations classées.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société GENERAL ELECTRIC ENERGY PRODUCTS FRANCE.

Conformément aux dispositions de l’article R.181-44 du code de l’environnement, en vue de l’information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Bourogne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bourogne pendant une durée minimum d’un mois ; procès verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du territoire de Belfort pendant une durée minimale d’un mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

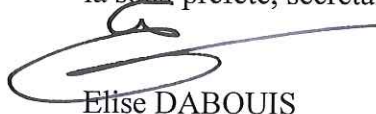
Article 8 : Exécution

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort, le maire de la commune de Bourogne, ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Bourogne,
- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du territoire de Belfort,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté :
 - unité départementale territoire de Belfort – Nord Doubs
au 8 rue du Peintre Heim à Belfort.

Belfort le **- 2 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS